DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1973

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vinaigres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(74/40/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

considérant que, par télex du 23 novembre 1973, la république fédérale d'Allemagne a sollicité l'autorisation de différer l'application du tarif douanier commun pour les produits relevant de la sous-position 22.10 B du tarif douanier commun;

considérant que les États membres devraient appliquer intégralement, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 3 du traité, à partir du 1er janvier 1970, les droits du tarif douanier commun, en particulier en ce qui concerne les vinaigres et leurs succédanés comestibles autres que de vin, les vinaigres de vin étant soumis à organisation commune de marchés en vertu du règlement (CEE) n° 816/70, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1);

considérant, toutefois, que la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, par décision de la Commission du 22 décembre 1972 (2), à continuer à appliquer aux produits repris en annexe pendant l'année 1973 les droits qu'elle appliquait à la date du 31 décembre 1969;

considérant que la mise en application, à partir du 1er janvier 1974, des droits du tarif douanier commun, aurait pour effet, par les risques d'accroissement des importations en provenance des pays tiers et en l'absence d'une organisation commune de marchés en ce qui concerne les produits de l'espèce, d'aggraver les difficultés existant actuellement en Allemagne; qu'il s'agit, en effet, de produits agricoles sensibles pour lesquels les dispositions de l'article 44 du traité ont dû être appliquées; qu'il convient, dans l'attente de la mise en place d'une telle organisation de marchés, d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à continuer à appliquer, à partir du 1er janvier 1974, aux produits concernés importés des pays tiers, les droits appliqués à la date du 31 décembre 1969;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée; que, en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26, à la date de mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard au 31 décembre 1974;

considérant que les importations de produits de l'espèce, en provenance des pays tiers, en Allemagne, ne représentent pas plus de 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays en provenance des pays susvisés au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1er janvier 1974, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1974, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à continuer à appliquer aux produits visés à l'annexe les droits de douane qu'elle appliquait à la date du 1er janvier 1957,

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 50.

rapprochés, conformément à l'article 23 paragraphe 1 c) du traité, des droits du tarif douanier commun.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1973.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles: B. autres, présentés en récipients contenant: I. deux litres ou moins II. plus de deux litres